

OUASSAGARI Bio Sika Abdel Kamel

Député de la 9^{ème} législature
03BP 1726 Cotonou
Email : deuxkamel@yahoo.fr
TEL : 97357340

Cotonou, le 29 septembre 2023

A

Monsieur le Président de la Cour
Constitutionnelle du Bénin

Cotonou

Objet : recours en inconstitutionnalité
De la transmission à l'assemblée nationale
Pour examen et vote du projet de budget
général de l'Etat pour la gestion 2024

Monsieur le Président,

Dans le préambule de la constitution béninoise, dans l'un des tirets, il est écrit : je cite « Réaffirmons notre attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis par la charte des Nations Unies de 1945 et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986, et dont les dispositions font partie intégrante de la présente Constitution et du droit béninois et ont une valeur supérieure à la loi interne »

L'article 109 de la Constitution dispose que « l'assemblée nationale vote le projet de loi de finances dans les conditions déterminées par la loi. L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de finances au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session d'octobre. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses ».

Le mardi 26 septembre l'une des décisions prises lors du conseil des ministres est la transmission, pour examen et vote, le projet du budget général de l'Etat pour la gestion 2024. Ce projet de budget qui s'équilibre en ressources et en charges à 3.199,274 milliards de francs CFA. Or d'après l'article 145 du règlement intérieur de l'assemblée nationale « le budget de l'assemblée nationale fait partie intégrante du budget de l'Etat voté annuellement conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances ». L'article 144 du même règlement intérieur stipule que « l'Assemblée nationale établit son budget prévisionnel et le transmet au ministre chargé des finances pour intégration au projet de budget de l'Etat ». Mieux l'article 141 ajoute « l'Assemblée nationale jouit de l'autonomie financière. Elle établit son budget ».

Le 26 septembre 2023, date de transmission à l'Assemblée nationale du budget général de l'Etat par le gouvernement en conseil des Ministre, l'Assemblée nationale n'avait pas voté son budget.

L'article 87 de la constitution parlant des réunions de plein droit de l'Assemblée nationale deuxième alinéa stipule que « la deuxième session s'ouvre dans le cours de la seconde quinzaine du mois d'octobre.

De la lecture combinée des articles 141, 144, 145 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale et des articles 87 et 109 de la constitution nous pouvons retenir que la transmission du projet de budget par le gouvernement à l'Assemblée nationale est intervenue à au moins au minimum à trois (3) semaines de l'ouverture de la session budgétaire et l'Assemblée nationale n'a non seulement pas voté son budget mais également n'a pas transmis un projet de budget pour intégration au budget général de l'Etat.

Dans le projet de budget général de l'Etat pour la gestion 2024 transmis à l'Assemblée nationale figure un projet de budget fictif de l'Assemblée nationale établi unilatéralement par le gouvernement en violation du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale. Ceci est une grave atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. Ce principe a valeur constitutionnelle puisqu'il est consacré par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 aux termes duquel : « **Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.** »

Eu égard à tout ce qui précède, votre Haute Juridiction constatera que le gouvernement a méconnu les dispositions de l'article 141 et 144 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

Aussi voudrais-je demander à la Haute Juridiction de dire et juger que :

- Le gouvernement a méconnu les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale en ses articles 141 et 144 ;
- La transmission du projet de budget gestion 2024 à l'assemblée nationale en conseil des Ministres du mardi 26 septembre 2023 est contraire à la constitution ;
- Le gouvernement a violé la constitution ;
- Et enfin fixer une date butoir à l'Assemblée Nationale pour voter et transmettre son budget au ministre chargé des finances pour son intégration au budget général de l'Etat.



OUASSAGARI Bio Sika Abdel Kamel